

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/DEC/119	OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE DEFINISSANT LES PROJETS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE PARTENARIAT AVEC L'EPFIF DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE
<u>Date du conseil municipal</u> 13/12/2023	
<u>Date de la convocation</u> 07/12/2023	
<u>Date d'affichage de l'ordre du jour</u> 07/12/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le sept décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Frédéric BRUNOT, Nathalie PIEUSSERGUES, Suzanna MARTINET, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Thomas LECONTE Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Luis José TENTE MARQUES pouvoir à Angélique RAPPAILLES.

Valérie JACKY, pouvoir à Philippe DUCQ,

Sylvie POIRIER, pouvoir à Chantal REGNAULT-GALLOIS,

Nimca ÇIGE pouvoir à Serge HAMELIN,

Cédric CONTENT pouvoir à Stéphanie SCHUT,

Mahmut GÜNER, pouvoir à Alban LANSSELLE,

Anne-Laure DE BELLEVILLE, pouvoir à Jules-Armand NOUGA NOUGA,

Sylvie GALLOCHER pouvoir à Clotilde LAGOUTTE,

Michel BILLOUT pouvoir à Mohammed KHERBACH,

Frédéric BRUNOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE
DEFINISSANT LES PROJETS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE PARTENARIAT
AVEC L'EPFIF DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU les articles L321-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,

VU la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 30 décembre 2014,

VU la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF jointe en annexe

VU la délibération B23-3-8 du Bureau du Conseil d'Administration de l'EPFIF en date du 08 novembre 2023 approuvant la convention d'intervention foncière avec la commune de Nangis

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'**UNANIMITE** par 22 voix **POUR**, 7 **ABSTENTIONS** (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la convention conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 30 décembre 2014 est clôturée et remplacée par la convention objet de la présente délibération, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France jointe en annexe de la présente délibération et les actes en découlant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de
télétransmission le 22 DEC. 2023
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le**

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231222-DEL-119-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023